

GEN 4.1.2 Redevance de stationnement

La redevance de stationnement est fixée comme suit :

2.1 Sur les aires de trafic :

- a) Aires se trouvant à une distance inférieure à 300 mètres de l'aérogare.
 - De 07H00 à 19H00 locale: 0,160 EURO par tonne et par heure.
 - De 19H00 à 07H00 locale: 0,100 EURO par tonne et par heure.

La première heure est gratuite.

- b) Aires se trouvant à une distance supérieure à 300 mètres de l'aérogare.
 - De 07H00 à 19H00 locale: 0,100 EURO par tonne et par heure.
 - De 19H00 à 07H00 locale: 0,050 EURO par tonne et par heure.

La première heure est gratuite.

2.2 Sur les aires en herbe :

- 0,050 EURO par tonne et par heure.

MAJORATION

Les redevances ainsi fixées sont majorées de :

- 10% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 30 mètres ;
- 15% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 40 mètres ;

Le calcul des aires est effectué par référence aux normes du constructeur.

Toute fraction de tonne ou d'heure est comptée pour une tonne et pour une heure.

EXEMPTION

Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement:

- a) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractère administratif et effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;
- b) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales pour tout stationnement inférieur à 12 heures;
- c) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;

GEN 4.1.2 Parking charge

The parking charge is fixed as follows :

2.1 On the apron :

- a) Areas situated at a distance less than 300 metres from the terminal.
 - From 07H00 to 19H00 local time: 0,160 EURO per ton and per hour.
 - From 19H00 to 07H00 local time: 0,100 EURO per ton and per hour.

The first hour is for free.

- b) Areas situated at a distance more than 300 metres from the terminal.
 - From 07H00 to 19H00 local time: 0,100 EURO per ton and per hour.
 - From 19H00 to 07H00 local time: 0,050 EURO per ton and per hour.

The first hour is for free.

2.2 On the grass areas :

- 0,050 EURO per ton and per hour.

SURCHARGES

The so-fixed charges are raised by :

- 10% for aircraft requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 30 metres;
- 15% for aircraft requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 40 metres;

The calculation of the areas is applied with reference to the aircraft manufacturer standards.

Any ton or hour fraction is counted as one ton and one hour.

EXEMPTION

Are exempted from the parking charge :

- a) Aircraft belonging to the Tunisian State or directly used by it or by a public administration performing landings on public service and without remuneration;
- b) Aircraft belonging to national aeronautical sports associations for any parking period shorter than 12 hours;
- c) Foreign State aircraft in official visit to Tunisia;

- d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- e) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);
- f) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka-Aïn Draham ;

En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur - Nefta et de Tabarka - Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur-Nefta.

GEN 4.1.3 Redevance d'embarquement

Tout passager à l'embarquement sur un aéroport, doit payer une redevance d'embarquement conformément au tableau suivant:

- d) Aircraft carrying aids or donations;
- e) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work);
- f) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka-Aïn Draham airport ;

In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka- Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.

- g) Passengers and aircrafts at Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports.

GEN 4.1.3 Boarding charge

Every passenger in the boarding on an airport, has to pay a charge of boarding according to the following table:

	Redevance/ charge
Passager international (régulier et non régulier)/ <i>International passenger (regular and non regular)</i>	9.00 EURO
Passager national/ National passenger	1.00 EURO

EXEMPTION

Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur-Nefta sont exonérés de la redevance d'embarquement.

GEN 4.1.4 Redevance de sûreté

Une redevance de sûreté, fixée à 1.60 EURO, est due par tout passager à l'embarquement sur tout vol national ou international.

EXEMPTION

Les redevances d'embarquement et de sûreté ne sont pas dûes par :

- a) Les membres de l'équipage ;
- b) Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant à bord d'aéronef dont le numéro de vol de départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- c) Les passagers en transit correspondance effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et ne quittant pas les zones sous-douanes ;
- d) Les enfants âgés de moins de deux ans ;
- e) Les passagers des aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;

EXEMPTION

Passengers and aircrafts at Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports are exempted from boarding charge.

GEN 4.1.4 Security charge

A security charge, fixed to 1.60 EURO, is payable by any boarding passenger on any domestic or international flight.

EXEMPTION

Are exempted from boarding and security charges:

- a) The crew members ;
- b) Passengers in direct transit, pausing briefly at the airport and departing aboard the aircraft the flight number of which is identical to that of their arrival;
- c) Passengers in connecting flights, pausing briefly at the airport, without leaving the customs area;
- d) Children under the age of two ;
- e) Passengers of a foreign State aircraft in official visit to Tunisia ;